RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

**Arrêté du** 23 mars 1990

approuvant l'inscription à l'inventaire d'une
croix
domaine public
sis sur la commune du Grand-Saconnex

## LE DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

vu la proposition d'inscription à l'inventaire, à titre historique, de la croix, sise sur le domaine public, feuille 12 de la commune du Grand-Saconnex, inscrite au registre foncier au nom de la COMMUNE DU GRAND-SACONNEX;

vu la position dominante de cette croix en calcaire, portant la date de 1826, implantée au centre du carrefour marquant l'entrée du Grand-Saconnex;

attendu que cet objet d'une grande sobriété, mais vraisemblablement déplacé de son implantation d'origine, n'en constitue pas moins aujourd'hui un élément saillant du site;

attendu que le propriétaire a été invité à communiquer ses observations éventuelles le 6 mai 1988;

vu les observations recueillies le 2 juin 1988;

vu le préavis de la commune du 21 octobre 1988;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites du 30 janvier 1989;

vu, en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976, articles 7 à 9; le règlement d'exécution de ladite loi, articles 16 à 18,

A R R E T E :

Article 1

La croix, au sens des considérants, est inscrite à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

Article 2

Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

le Conseiller d'Etat chargé du
département des travaux publics :

Christian GROBET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, conformément à la loi sur la procédure administrative, dans les 30 jours dès sa notification.

REPUBLIQUE
ET CANTON DE GENEVE

CADASTRE

# Extrait du plan cadastral 1 2

Reproduction interdite. Les infractions peuvent être poursuivies par voie pénale

Commune du GRAND-SACONNEX

Echelle 1:500

